

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf.

Paris, le 05 JUIL. 2018

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Maître,

Par courrier en date du 20 mars 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 25 mai et 16 juillet 2017 ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire est doté de six points, à ce jour.

Par ailleurs, après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, il apparaît que l'amende forfaitaire émise à son encontre à la suite de l'infraction commise le 29 octobre 2016, n'a pas fait l'objet d'un classement sans suite mais a été ramenée au montant initial.

Dès lors, en application de l'article L 223-1 du code de la route, la décision de retrait de points est légalement fondée et il n'est pas possible d'accorder une suite favorable à votre requête.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre d'état,
le ministre de l'intérieur et par délégation,
La cheffe de la section du permis à points
du bureau national des droits à conduire


Stéphanie PETIT